

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ASSEMBLÉE NATIONALE
SECRETARIAT ADMINISTRATIF
Arrivée le 12/03/21 11h10
Rétour le
N° d'Enregistrement 115/L

LOI ORGANIQUE N° 2020 – 38 DU 11 FEVRIER 2021

sur la Cour des comptes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 décembre 2020 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 21-059 du 04 février 2021, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Vu, 22/3/202
A classer → Archives
Le 20/03
Article 1^{er} : La présente loi organique régit la compétence, la composition, les attributions et le fonctionnement de la Cour des comptes et du Conseil supérieur des comptes.

Article 2 : La Cour des comptes est la plus haute juridiction de l'État en matière de contrôle des comptes publics. Elle est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques.

Elle est indépendante des pouvoirs exécutif et législatif.

Les décisions de la Cour des comptes ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions.

Article 3 : Les arrêts de la Cour des comptes sont rendus au nom du peuple béninois.

Les arrêts et actes de la Cour des comptes sont dispensés de la formalité de timbre et d'enregistrement.

Article 4 : Le siège de la Cour des comptes est fixé à Porto Novo.

Toutefois, il peut être transféré dans toute autre localité du territoire national par la loi.

ASSEMBLEE NATIONALE
SECRETARIAT DE CABINET
ARRIVEE, 19/03/2021 à 18h28
N° d'enregistrement 4/14

TITRE II
COUR DES COMPTES
CHAPITRE I
COMPETENCE ET ATTRIBUTIONS
SECTION I
COMPETENCE

Article 5 : La Cour des comptes vérifie les comptes publics et contrôle la gestion des entreprises publiques et des organismes à participation financière ou bénéficiant de fonds publics.

Elle veille au bon emploi des fonds publics.

Article 6 : La Cour des comptes assiste l'Assemblée nationale et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Elle peut, sur saisine de l'Assemblée nationale, procéder à toutes enquêtes et études se rapportant à l'utilisation des crédits et à l'emploi des deniers publics.

Elle peut être consultée par le gouvernement sur les projets de lois en matière de réglementation financière.

Article 7 : La Cour des comptes contribue, par son action permanente de vérification, d'information et de conseil, à la réalisation des missions suivantes :

- la sauvegarde du patrimoine public ;
- la transparence dans la gestion des finances publiques ;
- le contrôle de la sincérité et de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des collectivités publiques et des organismes soumis à son contrôle ;
- l'amélioration des méthodes et techniques de gestion des organismes publics ;
- l'évaluation des politiques et programmes publics ;
- la rationalisation de l'action administrative.

Article 8 : La Cour des comptes établit un rapport public annuel par lequel elle expose les principales observations qu'elle a faites, les conclusions qu'elle a tirées et les recommandations qu'elle a formulées.

La Cour publie le Rapport public annuel dans le Journal officiel et sur son site web.

Elle peut publier des rapports particuliers.



SECTION II
ATTRIBUTIONS

SOUS-SECTION 1
ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES

Article 9 : La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics sauf lorsqu'il y a lieu à apurement administratif.

Les modalités de l'apurement administratif sont fixées par ordonnance du président de la Cour des comptes.

La Cour des comptes juge les comptes qui lui sont rendus par les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.

Elle condamne, s'il y a lieu, les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur encontre.

La Cour des comptes a compétence pour juger les fautes de gestion commises par tout ordonnateur ou gestionnaire envers l'Etat, les collectivités territoriales et les autres organismes soumis à son contrôle. Elle prononce, s'il y a lieu, des sanctions pécuniaires contre les comptables publics et les ordonnateurs en raison de fautes ou d'irrégularités constatées dans leur gestion.

SOUS-SECTION 2
ATTRIBUTIONS NON JURIDICTIONNELLES

Article 10 : La Cour des comptes apporte son expertise à l'Assemblée nationale et au gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure, à partir de ces dernières, du bon emploi des crédits, des fonds et valeurs gérés par les Institutions de l'Etat, les services de l'Etat et les autres organismes publics.

La Cour des comptes établit un rapport sur l'exécution de la loi de finances.

Elle établit la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et les comptes des ordonnateurs et un rapport de certification des comptes de l'Etat conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances et émet un avis sur les rapports annuels de performance.

Elle délivre un certificat de concordance en ce qui concerne les autres comptabilités. *df.*

Article 11 : La Cour des comptes assure la vérification des comptes et le contrôle de la gestion :

- des établissements publics, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social ;
- des institutions de prévoyance ou de sécurité sociale, y compris les organismes de droit privé qui gèrent en tout ou en partie un régime de prévoyance ou de sécurité sociale légalement obligatoire ;
- de tout organisme national créé par l'Etat ou en association avec l'Etat pour résoudre un problème d'intérêt général, ponctuel ou non, quelle que soit l'origine des fonds mis à disposition de cet organisme.

Elle est également compétente pour vérifier les comptes et la gestion :

- de tout organisme dans lequel l'Etat ou les organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, détiennent directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital social permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision de gestion ;
- de tout organisme bénéficiant, sous quelque forme que ce soit, du concours de l'Etat ou des organismes publics relevant de sa compétence.

Elle est aussi compétente pour exercer un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre de campagne menée à l'échelon national par tout organisme public ou privé faisant appel à la générosité publique.

La Cour des comptes est chargée d'une fonction permanente d'inspection à l'égard des Cours régionales des comptes. Cette fonction est confiée à une mission présidée par un magistrat de la Cour des comptes ayant au moins le grade de conseiller.

Article 12 : La Cour des comptes procède à des enquêtes et formule des avis à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale sur toutes questions relevant de sa compétence.

Elle évalue et contribue à l'évaluation des politiques et programmes publics.

Article 13 : La Cour des comptes reçoit, pour contrôle et appréciation, la déclaration écrite de patrimoine des personnes assujetties lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci.

Article 14 : La Cour des comptes assure la vérification des dépenses de campagne électorale et des comptes annuels des partis politiques dans les conditions édictées par la charte des partis politiques et les lois électorales.



Article 15 : Dans l'exercice des compétences énumérées aux articles 7 à 13, la Cour des comptes est habilitée à prendre ou à faire prendre des mesures conservatoires lorsque des irrégularités sont constatées à l'occasion de ses contrôles. Ces mesures sont notamment :

- la suspension de fonction ;
- le blocage des comptes bancaires ;
- l'interdiction de sortir du territoire national et l'obligation de se tenir à la disposition de la Cour des comptes jusqu'à la clôture du dossier ;
- l'interdiction d'accomplir des actes d'administration et d'aliénation ;
- la nomination d'un conseil de gestion provisoire.

Elle prend les dispositions nécessaires pour révéler diligemment au juge pénal les faits délictueux et criminels qu'elle découvre dans l'exercice de ses missions.

Elle saisit les autorités hiérarchiques aux fins de la prise de sanctions administratives à l'encontre des responsables et agents publics ayant commis des irrégularités dûment constatées au cours de ses contrôles.

CHAPITRE II COMPOSITION

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 : La Cour des comptes comprend un siège, un parquet général et un secrétariat général.

Article 17 : Ont qualité de magistrats de la Cour des comptes, les membres du siège et du parquet général.

Article 18 : L'exercice des fonctions de magistrat de la Cour des comptes est incompatible avec la qualité de membre du gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public ou de toute activité professionnelle privée.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats par le Président de la Cour des comptes, le Bureau de la Cour entendu, pour donner des enseignements relevant de leur compétence, exécuter des travaux à caractère scientifique, littéraire ou artistique ou pour exercer des activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Article 19 : Avant d'entrer en fonction, le Président et les autres magistrats prêtent le serment suivant :



« Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur des questions relevant de la compétence de la Cour et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Le serment du Président de la Cour des comptes est reçu par le Président de la République. Celui des autres magistrats est reçu par le Président de la Cour des comptes.

Le serment du procureur général est requis par le ministre chargé de la justice. Celui des autres membres du ministère public est requis par le procureur général.

Le serment peut, en cas de nécessité, être prêté par écrit.

Article 20 : Les magistrats de la Cour des comptes sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle. Ils portent aux audiences publiques de la Cour des costumes dont les caractéristiques sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 21 : Il ne peut être mis fin, à titre temporaire, aux fonctions des membres de la Cour des comptes qu'après délibération du Conseil supérieur des comptes et, à titre définitif, que dans les formes prévues pour leur nomination.

SECTION II

LE SIEGE

Article 22 : Les magistrats du siège sont :

- le Président de la Cour ;
- les Présidents de Chambres ;
- les Conseillers ;
- les Conseillers référendaires ;
- les auditeurs.

Ils sont inamovibles.

Article 23 : Le Président de la Cour des comptes est nommé par décret pris en Conseil des ministres pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois par le Président de la République, après avis du Président de l'Assemblée Nationale parmi les magistrats, les juristes de haut niveau, les inspecteurs des finances, les administrateurs du trésor ou des impôts, les administrateurs des services financiers, les

économistes gestionnaires ou les experts-comptables ayant au moins quinze ans d'expérience professionnelle.

Article 24 : Les Présidents de Chambre et les Conseillers de la Cour des comptes sont nommés par le Président de la République parmi les magistrats, les juristes de haut niveau, les inspecteurs des finances, les administrateurs du trésor ou des impôts, les administrateurs des services financiers, les économistes gestionnaires ou les experts-comptables ayant accompli quinze (15) années de pratique professionnelle par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Président de la Cour des comptes et après avis du Conseil supérieur des comptes.

Article 25 : Sont nommés Conseillers référendaires les Auditeurs ayant au moins huit ans d'ancienneté en cette qualité.

S'il y a lieu de recourir à des nominations au tour extérieur, elles ne peuvent porter sur plus du tiers (1/3) des postes vacants. Les candidats doivent justifier d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins dix (10) ans avec une connaissance du secteur public.

Article 26 : Les élèves auditeurs de la Cour des comptes sont recrutés par voie de concours ou sur étude de dossiers.

Les modalités de recrutement sont précisées dans le statut de la magistrature financière.

A la fin de leur formation, les élèves auditeurs de la Cour des comptes sont intégrés dans le corps de la magistrature financière par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la justice.

SECTION III LE PARQUET GENERAL

Article 27 : Les magistrats du Parquet général près la Cour des comptes sont le Procureur général et les Avocats généraux.

Article 28 : Le procureur général près la Cour des comptes est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la justice et après avis du Conseil supérieur des comptes parmi :

- les Conseillers de la Cour des comptes ;
- les magistrats, les juristes de haut niveau, les inspecteurs des finances, les administrateurs du trésor ou des impôts, les administrateurs des services financiers, les économistes gestionnaires ou les experts-comptables justifiant d'au moins quinze ans de pratiques professionnelles.

④

Article 29 : Les Avocats généraux sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la justice après avis du Conseil supérieur des comptes choisis parmi :

- les Conseillers et les Conseillers référendaires ;
- les magistrats, les juristes de haut niveau, les inspecteurs des finances, les administrateurs du trésor ou des impôts, les administrateurs des services financiers, les économistes gestionnaires ou les experts-comptables justifiant d'au moins quinze ans de pratique professionnelle.

SECTION IV LE SECRETARIAT GENERAL

Article 30 : Le Secrétariat général assiste le Président de la Cour dans la coordination des travaux de l'institution et dans l'organisation des audiences des formations de la Cour. Il est dirigé par un Secrétaire général.

Le Secrétariat général comprend un greffe central et des services techniques.

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat général de la Cour sont précisés par une ordonnance du Président de la Cour.

Le Secrétaire général avise le Procureur général en cas de retard dans la production des comptes.

Article 31 : Le Secrétaire général est nommé en Conseil des ministres sur proposition du Président de la Cour des comptes.

CHAPITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I LE BUREAU

Article 32 : Le Bureau de la Cour est composé du Président de la Cour, des Présidents de Chambres, du Procureur général et du Secrétaire général.

Le Greffier en Chef tient le secrétariat et a voix consultative.

Le Bureau est consulté par le Président de la Cour sur :

- les propositions de recrutement du personnel non magistrat ;
- le projet de budget de la Cour avant son adoption par les Chambres réunies ;
- les projets de conventions de coopération avec les Organisations internationales ;

- toutes les questions que le Président de la Cour lui soumet.

SECTION II LE PRÉSIDENT

Article 33 : Le Président de la Cour est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour. Il en assure la direction générale, l'organisation et la coordination des travaux. A ce titre, il préside l'audience plénière solennelle, les chambres réunies et le Bureau. Il peut en outre présider les audiences des chambres et les séances des autres organes consultatifs.

Il arrête le programme annuel d'activités préalablement délibéré en comité des rapports et programmes.

Il fait connaître, par voie de référé, au ministre chargé des finances et aux ministres concernés, les observations formulées par la Cour à l'issue de ses contrôles.

Il exerce les prérogatives qui lui sont dévolues par la présente loi par décision, ordonnance, ordonnance prise en chambres réunies, note ou référé.

Il est chargé, après délibération des chambres réunies, de la mise en place et du suivi du règlement intérieur et du règlement financier de la Cour.

Il remet le Rapport public annuel au Président de la République et le dépose au Président de l'Assemblée nationale.

Il adresse le rapport sur l'exécution des lois de finances et une déclaration générale de conformité ou le rapport sur la certification des comptes au Président de l'Assemblée nationale et en transmet copies au ministre chargé des finances.

Il représente la Cour auprès des autorités des pays étrangers et des organisations internationales. Il a en charge les relations avec les institutions supérieures de contrôle des finances publiques des pays étrangers et leur groupement associatif. Il peut contracter avec toutes les organisations internationales qui peuvent confier à la Cour des missions entrant dans les domaines de compétences de l'institution et les capacités de ses membres.

Article 34 : Le Président organise les services intérieurs de la Cour.

Il dispose d'un cabinet qui l'assiste dans la conduite de la politique générale de l'institution.

Une ordonnance organise la composition, les attributions et le fonctionnement dudit cabinet.

Article 35 : Le Président de la Cour est l'ordonnateur du budget de la Cour.

Article 36 : A l'exception de celles prévues par décret, les nominations aux fonctions administratives à la Cour des comptes sont faites, après avis du Bureau, par ordonnance du Président de la Cour et publiées au Journal Officiel.

Article 37 : En cas d'empêchement ou d'absence du Président de la Cour, il est remplacé par le doyen des Présidents de Chambre.

SECTION III LE PROCUREUR GENERAL

Article 38 : Le Procureur général veille à la mise en œuvre des dispositions des textes législatifs et réglementaires, au respect des normes professionnelles et des textes et instructions internes. Il est le garant de la qualité apportée à la présentation et à la forme des travaux, ainsi qu'au respect des procédures dans la conduite des contrôles.

Article 39 : Le Procureur général dispose de services administratifs.

Il est présent ou représenté dans les formations consultatives de la Cour.

Il veille à la bonne application des lois et règlements.

Il adresse des conclusions et des réquisitions écrites aux différentes formations juridictionnelles.

Il peut en outre faire des observations orales lors des audiences.

Toutes les procédures et affaires soumises à la Cour des comptes lui sont obligatoirement communiquées.

Le ministère public peut communiquer directement avec les autorités administratives ou judiciaires par note du parquet.

Il tient la liste des comptables publics et des ordonnateurs ainsi que des services de l'État, des collectivités territoriales et des entreprises ou organismes assujettis au contrôle de la Cour.

Il est informé par le greffe des retards dans la production des comptes et des pièces justificatives.

Il est consulté par le Président de la Cour avant toute décision de destruction des liasses.

Il défère à la Cour des comptes les opérations présumées constitutives de gestion de fait ou de faute de gestion.



Il assure, en relation avec les services habilités du ministre chargé des finances et des autres autorités compétentes, l'exécution des arrêts et des autres décisions de la Cour.

SECTION IV LE GREFFE CENTRAL

Article 40 : Le greffe central de la Cour des comptes comprend un greffier en chef, responsable du greffe central et des greffiers.

Article 41 : Le greffier en chef est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la justice parmi les officiers de justice ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle ou les greffiers ayant au moins douze (12) ans d'expérience professionnelle dans les juridictions et dans l'administration centrale.

Les greffiers sont nommés par ordonnance du Président de la Cour.

Article 42 : Avant leur entrée en fonction, le greffier en chef et les greffiers prêtent serment en ces termes :

« Je jure de remplir avec probité et exactitude les fonctions dont je suis investi et de ne jamais rien divulguer de ce que j'aurais été appelé à connaître en raison de leur exercice ».

Le serment est reçu par le Président de la Cour des comptes sur réquisition du procureur général.

SECTION V LES FORMATIONS

Article 43 : Les formations de la Cour des comptes sont :

- l'audience plénière ;
- les chambres réunies ;
- les chambres ;
- les formations mixtes ;
- le comité des rapports et programmes.

En cas de besoin, des sections peuvent être constituées à l'intérieur de chaque chambre.



Article 44 : A l'exception des audiences plénières solennelles, des audiences statuant à titre définitif en matière d'amende et celles que la Cour décide de rendre publiques, les audiences des différentes formations de la Cour se déroulent à huis-clos.

SOUS-SECTION 1 L'AUDIENCE PLENIERE

Article 45 : La Cour des comptes siège en audience plénière, notamment pour procéder à l'installation des magistrats dans leurs fonctions, pour approuver le Rapport public annuel, pour l'ouverture de son activité annuelle ou pour d'autres motifs, sur un ordre du jour particulier arrêté par le Président.

Article 46 : Les magistrats de la Cour des comptes assistent aux audiences publiques en costume d'audience.

SOUS-SECTION 2 LES CHAMBRES REUNIES

Article 47 : Les chambres réunies sont composées du Président de la Cour, des présidents de chambre, du procureur général, des Conseillers, des avocats généraux ayant rang de Conseillers, de deux Conseillers référendaires et de deux auditeurs.

Les Conseillers référendaires et des auditeurs aux chambres réunies sont désignés par ordonnance du Président de la Cour.

Les affaires sont rapportées par un Conseiller, un Conseiller référendaire ou un Auditeur membre de la formation.

Article 48 : La Cour siège en chambres réunies pour exercer des compétences juridictionnelles et non juridictionnelles.

Dans l'exercice de ses compétences juridictionnelles :

- elle juge les affaires qui lui sont renvoyées par le Président sur proposition d'une chambre ou sur réquisition du procureur général ;
- elle statue sur les demandes en révision des arrêts définitifs rendus ;
- elle se prononce sur les appels des décisions rendues par les Cours régionales des comptes ;
- elle statue sur les demandes de récusation qui lui sont soumises par le Président.



Lorsqu'elle siège en matière juridictionnelle, la formation de chambres réunies ne peut valablement statuer qu'avec les 2/3 au moins de ses membres.

Le ministère public y est exercé par le procureur général ou son représentant.

Le greffier en chef assure le secrétariat des audiences.

Dans l'exercice des compétences non juridictionnelles :

- elle émet des avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires à la demande du gouvernement ;
- elle délibère également sur toutes les affaires ou questions qui lui sont soumises par le Président de la Cour, soit de son propre chef, soit sur proposition du procureur général ;
- elle approuve les projets de budgets de la Cour.

Lorsqu'elle siège en formation non juridictionnelle, la Cour, en chambres réunies, ne peut valablement délibérer qu'avec la moitié au moins de ses membres.

Le greffier en chef prépare l'ordre du jour, note le résultat des délibérations et en suit l'exécution.

SOUS-SECTION 3 LES CHAMBRES

Article 49 : La Cour des comptes est organisée en chambres, dont le nombre est fixé par ordonnance du Président de la Cour prise en chambres réunies.

Article 50 : Chaque chambre est composée d'un Président de chambre, de Conseillers, de Conseillers référendaires et d'auditeurs.

L'affectation des magistrats, la division des chambres en sections et les compétences respectives des chambres et des Sections sont décidées par ordonnance du Président de la Cour des comptes, prise en chambres réunies.

Article 51 : Les contrôles de la Cour des comptes sont confiés à des Conseillers, à des Conseillers référendaires et à des auditeurs.

Article 52 : Les chambres siègent en audience avec cinq membres dont un minimum de trois Conseillers.

Toutefois, en cas de nécessité, elles peuvent siéger avec trois membres dont un minimum de deux Conseillers.

En cas d'insuffisance de Conseillers, il peut être fait appel à des Conseillers d'une autre chambre.



Le magistrat rapporteur assiste à l'audience sans voix délibérative.

Article 53 : Les présidents de chambre :

- président les audiences et réunions de leur chambre ;
- dirigent les personnels affectés dans leur chambre ;
- soumettent au Président de la Cour, leurs propositions en vue de l'établissement du programme annuel d'activités et assurent la mise en œuvre et le suivi du programme approuvé ;
- répartissent les dossiers entre les membres de leurs chambres respectives et veillent à leur traitement dans les meilleurs délais ;
- rendent régulièrement compte au Président de la Cour de l'état d'exécution des travaux en cours et lui proposent toutes mesures propres à accroître les performances de la Juridiction ;
- s'assurent de la qualité des travaux effectués en veillant à la formation permanente des membres placés sous leur autorité et à l'application des méthodes ou normes de vérification adoptées par la Cour ;
- transmettent au Président de la Cour les projets de référés et d'insertions au Rapport public.

Article 54 : En cas d'empêchement ou d'absence, le Président de chambre est remplacé par le Conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé de ladite chambre.

SOUS-SECTION 4 LES FORMATIONS MIXTES

Article 55 : Lorsqu'un contrôle soulève des questions relevant des attributions de plusieurs chambres, le Président de la Cour peut, par ordonnance prise après avis du procureur général, l'attribuer à un groupe de magistrats et de rapporteurs appartenant aux chambres concernées.

Cette ordonnance désigne le magistrat chargé de diriger les travaux du groupe.

Le rapport est présenté :

- soit devant la chambre à laquelle appartient ce magistrat ;
- soit devant une formation mixte comprenant au moins deux Conseillers de chacune de ces chambres, désignés par les Présidents de chambre.



Une ordonnance du Président de la Cour désigne le Président de la formation parmi les Présidents des chambres intéressées, ainsi que le greffier.

Les formations mixtes ne peuvent délibérer que si au moins les 3/5 de leurs membres sont présents.

SOUS-SECTION 5 LE COMITE DES RAPPORTS ET DES PROGRAMMES

Article 56 : Le comité des rapports et des programmes est chargé de la préparation et de la présentation des rapports prévus à l'article 8 de la présente loi organique.

Il est composé du Président de la Cour, du procureur général, des Présidents de chambres, du Rapporteur général désigné pour chaque rapport et du Secrétaire général de la Cour. Le Président de la Cour peut y désigner d'autres magistrats de la Cour en fonction des insertions proposées par les chambres.

Article 57 : Outre les formations prévues ci-dessus, le Président de la Cour peut instituer par note de service, des commissions ou comités auxquels il assigne des missions spécifiques.

SECTION VI LE GREFFE

Article 58 : Le greffier en chef tient la liste des justiciables et veille à la production des comptes. Il :

- prépare l'ordre du jour des séances de la Cour autres que celles des chambres ;
- dresse les procès-verbaux des décisions et assure la tenue des registres et des dossiers ;
- reçoit les comptes produits à la juridiction et en contrôle l'état d'examen ;
- notifie les arrêts et autres décisions de la Cour ;
- délivre les grosses et les expéditions des arrêts.

Article 59 : Chaque chambre dispose d'un greffier au moins.

Article 60 : Le greffier assiste le Président de chambre. Il assure, sous son autorité, le fonctionnement du greffe de la chambre et veille au respect des procédures. En cette qualité :

- il prépare l'ordre du jour des séances et assure la tenue des registres et des dossiers ;



- il assure la distribution des comptes aux rapporteurs désignés ;
- il est chargé de la recherche et de la communication des dossiers aux rapporteurs ;
- il prépare le rôle des audiences, assiste aux audiences, prend note des décisions et en suit l'exécution ;
- il assure, en tant que nécessaire, la conservation et la garde des comptes jugés et des pièces frappées d'observations.

SECTION VII

LES ASSISTANTS DE VERIFICATION ET L'EXPERTISE EXTERNE

Article 61 : La Cour peut disposer d'assistants de vérification dans les conditions fixées par ordonnance du Président de la Cour.

Ils participent aux travaux de vérification sous la direction et la responsabilité des magistrats rapporteurs.

Article 62 : La Cour peut recourir, pour des travaux à caractère spécifique, à l'expertise externe.

Les experts ainsi désignés sont assujettis au secret professionnel. Leur rémunération est fixée par ordonnance du Président de la Cour, conformément au barème établi par voie réglementaire en matière d'expertise judiciaire.

TITRE III

CONSEIL SUPERIEUR DES COMPTES

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

Article 63 : Le Conseil supérieur des comptes assiste le Président de la République dans sa mission de garant de l'indépendance de la Cour des comptes. A ce titre, il est consulté sur toute question concernant l'indépendance de la Cour des comptes et la sécurité des juges financiers.

Il est habilité à faire au Président de la République toute proposition de nature à garantir aux magistrats de la Cour des comptes de bonnes conditions de travail.

Article 64 : Le Conseil supérieur des comptes est chargé de la discipline des magistrats des juridictions financières des comptes dans les conditions fixées par la loi.

CP

Article 65 : Le Conseil donne un avis sur les projets de recrutement, les propositions de nomination, d'avancement, d'affectation et de suspension des magistrats de la Cour.

Il veille à la mise au point d'une liste d'aptitude des magistrats des juridictions financières et élabore les critères d'évaluation et de notation. Il se prononce sur les requêtes et doléances soumises par les magistrats lors de la publication de la liste annuelle d'aptitude à avancement.

Article 66 : Le Conseil supérieur des comptes établit la liste des magistrats des juridictions financières éligibles à l'attribution de distinctions honorifiques.

Article 67 : Le Conseil supérieur des comptes comprend :

a) les membres de droit à savoir :

- le Président de la Cour des comptes, président ;
- le garde des sceaux, ministre chargé de la justice, vice-président ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de la fonction publique ;
- le procureur général près la Cour des comptes ;
- les Présidents de chambre de la Cour des comptes.

b) les autres membres

- un représentant des Conseillers de la Cour élu par ses pairs ;
- un représentant des Présidents des Cours régionales des comptes ;
- deux personnalités ne relevant pas des juridictions financières connues pour leurs qualités intellectuelles et morales.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 68 : Les représentants des Conseillers sont désignés en même temps que leurs suppléants.

Les deux personnalités sont désignées avec leurs suppléants, l'un par le Président de la République, l'autre par le Président de l'Assemblée nationale.

La durée des fonctions des autres membres est de quatre ans renouvelable une fois.

Le renouvellement de ce mandat doit intervenir ou moins un mois avant son expiration.



Article 69 : Les fonctions de membre du Conseil supérieur des comptes sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Article 70 : Le droit à l'avancement et à la promotion de tout magistrat membre du Conseil supérieur des comptes ne doit subir aucune restriction ni retard du fait de cette appartenance.

CHAPITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 71 : Les membres du Conseil supérieur des comptes et les personnes qui, à un titre quelconque, assistent aux délibérations sont tenus au secret professionnel.

Article 72 : Le secrétariat du Conseil supérieur des comptes est assuré par un Secrétaire général assisté d'un adjoint.

Le Secrétaire général et son adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, parmi les Conseillers des juridictions financières sur proposition du ministre chargé de la justice.

Article 73 : Le Secrétaire général a pour mission, notamment, de gérer toutes documentations et archives du Conseil supérieur des comptes.

Il doit veiller, en outre, en liaison avec toutes autres administrations, à la mise à jour et à la bonne tenue des dossiers personnels des magistrats ainsi qu'au suivi rigoureux de l'évolution de leur carrière.

Article 74 : Les membres du Conseil supérieur des comptes, le Secrétaire général et son adjoint ont droit à des indemnités et avantages fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 75 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur des comptes sont inscrits au budget de l'Etat au titre du Conseil supérieur des comptes.

Article 76 : Le Conseil supérieur des comptes siège à la Cour des comptes.

Article 77 : Le Conseil supérieur des comptes se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de son vice-président.

L'ordre du jour des séances est annexé à la convocation.



La réunion du Conseil supérieur des comptes est présidée par son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par son vice-président, sauf en matière disciplinaire où il est suppléé par le conseiller le plus ancien.

Article 78 : Le Conseil supérieur des comptes peut valablement délibérer avec les 2/3 de ses membres. Ses avis ou décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 79 : Aucun magistrat membre du Conseil supérieur des comptes ne peut participer à une délibération à laquelle il est personnellement intéressé.

Article 80 : Lorsque le Conseil supérieur des comptes siège comme conseil de discipline, le ministre chargé de la justice ne participe pas aux délibérations. Il peut toutefois être entendu.

Article 81 : Les sanctions applicables ainsi que la procédure disciplinaire sont fixées par la loi portant statut des magistrats financiers.

Article 82 : Le Conseil supérieur des comptes siège à huis-clos en matière disciplinaire. Sa décision doit être motivée.

La notification de la décision est faite au magistrat concerné en la forme administrative par le Secrétaire général du Conseil supérieur des comptes.

La décision du Conseil supérieur des comptes n'est susceptible d'aucun recours, sauf en cas de violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques.

Le cas échéant, le recours contre la décision doit intervenir dans un délai de trois (03) jours pour compter de la notification.

Le recours est porté devant la Cour constitutionnelle qui rendra sa décision dans les délais prescrits par l'article 120 de la Constitution.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 83 : Dès l'installation de la Cour des comptes, les affaires en cours d'instruction à la Chambre des comptes de la Cour suprême lui sont dévolues de plein droit.



En attendant l'installation des Cours régionales des comptes, les finances des collectivités territoriales sont contrôlées par la Cour des comptes.

Article 84 : Dès l'installation de la Cour des comptes, le personnel en service à la Chambre des comptes de la Cour suprême est reversé à la Cour des comptes.

Article 85 : Après avis du comité prévu à l'article 88, sont reversées à la Cour des comptes par décret pris en Conseil des ministres, après avis du comité prévu à l'article 88, en qualité de :

1- Conseillers de la Cour des comptes :

- le Président et les Conseillers de la Chambre des comptes de la Cour suprême ;
- les Auditeurs ayant accompli au moins quinze (15) années de pratique professionnelle dont au moins cinq (5) à la Chambre des comptes de la Cour suprême ;

2- Conseillers référendaires :

- les Auditeurs en service à la chambre des comptes de la Cour suprême ayant accompli au moins quinze (15) années de pratique professionnelle et qui n'ont pas été reversés dans la catégorie des Conseillers ;
- les Auditeurs en service à la chambre des comptes de la Cour suprême ayant accompli au moins dix (10) années de pratique professionnelle dont au moins cinq (05) années de service à la chambre des comptes de la Cour suprême ;

3- Auditeurs de la Cour des comptes :

- les Auditeurs de la chambre des comptes de la Cour suprême ne remplissant pas les conditions sus-énumérées ;
- les Assistants de chambre en service à la chambre des comptes de la Cour suprême remplissant les conditions de diplôme donnant accès au grade d'Auditeurs et justifiant d'au moins cinq (05) années de service à la chambre des comptes.

Article 86 : En attendant la prise de l'ordonnance du Président de la Cour des comptes fixant leurs avantages, les magistrats et le personnel de la Cour des comptes continuent de bénéficier des mêmes avantages que ceux alloués au personnel de la Cour suprême.

Article 87 : Des ordonnances du Président de la Cour des comptes, le Bureau entendu, fixent en tant que de besoin, les modalités d'organisation de la Cour des comptes non prévues par la présente loi.



Elles peuvent également prévoir les modalités d'application des règles de procédure édictées par les textes en vigueur sur la Cour des comptes.

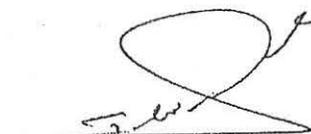
Article 88 : En attendant la mise en place du Conseil supérieur des comptes, la nomination des premiers magistrats de la Cour des comptes est faite sur proposition d'un comité présidé par le Président de la Cour des comptes et composé du ministre en charge de la justice, du ministre en charge des finances, du ministre en charge de la fonction publique et du procureur général près la Cour des comptes.

Article 89 : La présente loi organique abroge, en ce qui concerne la chambre des comptes de la Cour suprême les dispositions des lois n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême et n° 2004-20 du 17 août 2007 portant procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Article 90 : La présente loi organique sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 11 février 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



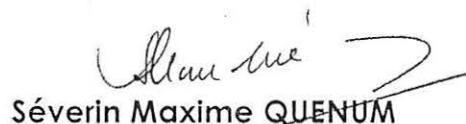
Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

